

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Compte-rendu du webinaire du 29 novembre 2023 à 14h30

Présentation de la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) par Frédéric CARRE, Secrétaire Général aux communes de l'arrondissement de DIJON.

Le mercredi 29 novembre 2023 à 14h30, le Secrétaire Général a réuni les communes de l'arrondissement de DIJON lors d'un webinaire afin de leur présenter la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'énergies renouvelables (APER) et de répondre à leurs interrogations notamment sur la définition de leurs zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

En effet, cette loi met les collectivités, et les maires avant tout, au cœur de la planification énergétique en leur permettant de définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (EnR).

I. <u>Éléments de présentation générale par le Secrétaire Général</u>

Tout d'abord, le Secrétaire Général tient à remercier les 70 participants, maires et présidents d'intercommunalité notamment, ainsi que les représentants du SICECO pour leur présence par visioconférence lors de ce webinaire. Il rappelle que celui-ci est une réunion d'information et d'échanges interactifs organisée pour les élus. Le Secrétaire Général rappelle également que 2 autres réunions d'arrondissement sous la même forme seront organisées. Celles-ci se tiendront le 4 décembre 2023 pour l'arrondissement de Beaune et le 6 décembre 2023 pour l'arrondissement de Montbard, toutes deux à 14h30. Il invite par ailleurs les personnes qui n'ont pas pu se rendre disponible pour le webinaire du 29 novembre 2023 à rejoindre l'une ou l'autre des réunions précitées. Il rappelle que l'objectif du webinaire est de répondre au mieux aux questions que les élus et présidents d'EPCI se posent et indique qu'un diaporama leur sera présenté et que des temps d'échanges seront laissés au fur et à mesure de la réunion.

Ensuite, le Secrétaire Général tient à rappeler que le Salon National des Maires s'est déroulé la semaine dernière lors duquel était notamment présente Madame la Ministre de la Transition Énergétique. Lors de cet évènement, il a été rappelé que la date du 31 décembre 2023 fixée par la loi APER n'est pas une date butoir pour faire remonter les ZAER (en raison des remarques qui ont été relayées par les élus de France). Pour autant, le Secrétaire Général insiste sur l'urgence à agir et l'importance de chaque effort fourni afin d'atteindre les objectifs de décarbonation et de réduction des consommations d'énergies fossiles. Il rappelle que ces objectifs impliquent une responsabilité de chacun. Tous les gestes en ce sens auront un impact in fine sur les engagements pris par la France en matière de réduction des énergies fossiles et de lutte contre les effets à l'origine des gaz à effet de serre.

Par ailleurs, il rappelle que les services de l'État sont disponibles tout au long de cette période pour accompagner et aider les élus locaux. Il précise que les communes qui ne sont pas prêtes pour la définition des ZAER bénéficieront de souplesse donnée par Madame la Ministre de la Transition Énergétique. En cela, il insiste sur le fait que toutes les communes prêtes doivent

impérativement transmettre la définition de leurs ZAER et la cartographie y afférent d'ici le 31 décembre 2023 alors que celles qui ont encore besoin de temps pourront transmettre leur exercice dans le courant du mois de janvier.

Le Secrétaire Général indique qu'un modèle de délibération a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Côte-d'Or et que les services de la DDT et de la DCPPAT s'impliquent fortement pour aider et soutenir les élus locaux. Il appelle cependant à l'indulgence des élus locaux en raison du faible effectif des services disponibles et du manque des décrets d'application.

Il ajoute enfin que toutes les énergies renouvelables sont concernées telles que l'éolien, le photovoltaïque (au sol, en toiture, ...), le biométhane (méthanisation), la biomasse... De la même façon, les élus doivent tenir compte des zones dans lesquelles les énergies renouvelables ne pourront pas se développer, particulièrement en raison de la protection de la biodiversité, des couloirs de migration des oiseaux, des couloirs de vols à basse altitude des avions de l'armée de l'air, etc.

Il conclut son introduction générale en précisant que, par exemple, la Région Grand-Est émet aujourd'hui plus de carbone qu'elle n'en absorbe du fait du mauvais état des forêts. Il explique que la Bourgogne-Franche-Comté se rapproche de plus en plus de ce phénomène. Ainsi tient-il à ajouter qu'il faut essayer autant que possible de ne pas dégrader l'environnement et porter atteinte à sa protection. Il conseille notamment d'éviter au maximum les défrichements et l'implantation d'installations sur les terres agricoles de qualité.

Le Secrétaire Général donne la parole à la DDT qui présente le volet « zone d'accélération » de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

II. <u>Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables: définition, acteurs, calendrier et processus</u>

A) Définition synthétique

La DDT explique dans une première partie le contexte de la loi APER du 10 mars 2023 (diapositives $n^{\circ}2$ à 4), laquelle a été votée notamment dans le but d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour porter leur part dans la consommation finale d'énergie à 33 % d'ici 2030 (cet objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie étant loin d'être atteint à l'heure actuelle). Elle rappelle par ailleurs que la loi repose sur 3 piliers parmi lesquels celui de la planification du développement des énergies renouvelables avec la création de zones d'accélération des énergies renouvelable est central.

Quant à la définition et aux principes qu'elles dégagent, Florence CHOLLEY rappelle que les ZAER confèrent aux élus et en premier lieu aux maires une place centrale (diapositive n°6) et qu'elles apportent un signal clair sur la volonté locale de développer les EnR tout en favorisant l'implantation des projets sur les emplacements considérés les plus opportuns par les communes (diapositive n°6). Florence CHOLLEY ajoute que la définition de ces zones renforce l'acceptabilité locale puisqu'elle est au cœur d'une réflexion globale à laquelle les habitants et citoyens peuvent participer. Du point de vue des porteurs de projet, la définition des ZAER est une manière efficace d'orienter les porteurs de projet tout en tenant compte des contraintes locales. In fine, elles permettront d'éliminer les secteurs dans lesquels des projets EnR ne pourraient pas aboutir. Elles ont donc pour objet de permettre aux maires de maîtriser, en amont, le développement des projets de production des énergies renouvelables en orientant les choix des développeurs (filière et secteurs).

Florence CHOLLEY aborde ensuite synthétiquement quelques principes concernant les ZAER (diapositive n°8) ainsi que le rôle ultérieur des documents d'urbanisme (diapositive n°9).

En dehors de ces zones, des projets d'énergies renouvelables pourront tout de même être implantés mais sous réserve de mettre en place un comité de projet (diapositive n°10).

✓ Temps d'échanges

Le Secrétaire Général demande à ce qu'on ouvre un premier temps d'échanges afin de laisser aux participants la possibilité de poser leurs questions. Avant cela, il rappelle le rôle de chacun dans la planification du développement des énergies renouvelables : les communes définissent leurs zones d'accélération des énergies renouvelables ; les intercommunalités ont un rôle de coordination et de mise en cohérence des données (chacun des EPCI a d'ailleurs reçu un courrier leur demandant de désigner un référent, qui peut être un élu et/ou un technicien). M. le secrétaire général a quant à lui été désigné comme référent préfectoral. Le comité régional de l'énergie devra vérifier que les propositions faites par les départements sont conformes aux objectifs fixés. Si dans un premier exercice les communes doivent faire remonter leurs zones d'accélération avant le 31 décembre 2023 ou avant fin janvier 2024, il sera nécessaire dans un deuxième temps de revenir sur ces zones si celles-ci ne permettent pas de remplir les objectifs assignés. Une cohérence au niveau de la région sera donc nécessaire.

Dans le cadre de la loi ZAN, la définition des zones pour les projets de développement des énergies renouvelables impactera-t-elle la consommation foncière de chaque commune ?

Ce n'est pas la ZAER qui emporte la consommation d'espace mais les projets opérationnels selon leur configuration. Sur un projet donné en zone agricole par exemple, le maintien de l'activité agricole, dans les conditions prévues dans les décrets à venir, pourront exonérer le projet de consommation d'espaces « naturel agricole ou forestier » au sens des lois ZAN et Climat Résilience. Dans le cas particulier de l'agrivoltaïsme, où le projet apporte un bénéfice à l'exploitation, il n'y aura pas de consommation d'espace.

L'objectif de ces zones n'est pas d'artificialiser davantage. Ces zones de développement devront interférer le moins possible avec les zones naturelles à enjeu en privilégiant les zones avec peu de valeur agronomique, les friches, les délaissés autoroutiers, ferroviaires, ou routes départementales. ZAN (zéro artificialisation nette) est un équilibre à l'échelle de chaque commune entre consommation de surfaces agricoles et naturelles et le développement des projets favorables et vertueux pour l'environnement.

Ce ne sont pas, in fine, des objectifs contradictoires mais complémentaires.

Est-ce que la délibération qui va être prise va figer la zone définie ou pourra-t-il y avoir des modifications ultérieures ? S'abstient-on de tout recours si un porteur de projet implante une EnR, comme du solaire par exemple, dans une zone définie aujourd'hui ?

Les zones seront régulièrement révisées : elles auront lieu au rythme de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Dans l'intervalle, lors de l'instruction au cas par cas de chaque projet, la commune sera consultée pour émettre un avis, comme actuellement.

Le fait de définir une zone en amont va en tout état de cause permettre aux communes d'avoir davantage d'outils face aux sociétés qui démarchent les communes pour le développement d'énergie renouvelables.

Il est du reste conseillé de définir des zones suffisamment larges. Une alerte est en outre donnée sur les conflits d'intérêts qui peuvent exister pour les zones peu étendues et/ou ne concernant qu'un très faible nombre de propriétaires fonciers.

Quel est le niveau de détails attendu dans la définition des zones ? Faut-il préciser quel type d'éolien ou quel type d'agrivoltaïsme veut la commune, ou encore comment elle souhaite qu'un méthaniseur soit alimenté ?

Il n'est pas demandé d'aller dans un trop grand niveau de détail. Le portail cartographique EnR prévoit une typologie globale par grande famille de filières ; il ne s'agit pas de faire des différences dans les sous-familles d'EnR.

Il est rappelé que le fait de définir des zones n'exclura pas le respect des procédures et réglementation en vigueur (règles en matières d'ICPE et d'urbanisme notamment).

Quels critères précis la loi utilise t-elle pour déterminer l'éligibilité d'une zone en tant que zone d'accélération pour les projets d'énergies renouvelables ?

La commune doit déterminer des ZAER en fonction des enjeux de son territoire.

Il n'y a pas de critères précis imposés par la loi quant au choix des zones à définir comme ZAER. En effet, l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ne pose que des principes à prendre en compte dans la définition des ZAER. A savoir :

- elles doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux et régionaux ;
- elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement;
- elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Ce même article identifie également des secteurs d'exclusion qui ne peuvent inclure des zones d'accélération des énergies renouvelables (voir présentation).

Dans les zones retenues par délibération, le conseil municipal peut-il refuser l'implantation d'un projet ?

Comme c'est le cas aujourd'hui, la commune sera toujours consultée lors de l'instruction de chaque projet, et pourra si elle le souhaite émettre un avis défavorable motivé.

L'énergie hydraulique est-elle concernée par la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables ?

Oui, l'énergie hydraulique est concernée, mais avec un faible potentiel dans notre département.

Peut-on définir comme ZAER des grandes toitures (EX : entrepôts agricoles) ?

Oui, il est tout à fait possible de définir des grandes toitures comme ZAER, c'est même conseillé.

Est-il possible de définir une seule zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre communal ?

Oui, rien ne vous empêche que la zone d'accélération englobe tout le territoire de la commune, sous réserve que les secteurs exclus par la loi soient écartés.

B) Acteurs

La DDT reprend la présentation des enjeux de la définition des ZAER et précise que la loi APER désigne 3 acteurs majeurs dans la définition de ces zones (diapositive n°12):

- les communes qui proposent les zones

- les communautés de communes qui accompagnent et veillent à la cohérence sur l'ensemble du territoire et à l'homogénéité de la méthode
- le référent préfectoral et ses services qui vont arrêter la cartographie

La DDT présente un logigramme qui explique les différentes étapes à suivre (diapositive n°13) :

Laurent TISNE précise que le CRE analysera les ZAEnR par filière. Certaines filières pourront donc être considérées comme suffisantes, d'autres non.

✓ Temps d'échanges

Quelle forme le débat au sein de l'EPCI, qui peut se tenir avant ou après le conseil municipal, doit-il prendre ?

Le débat au sein de l'intercommunalité permet de présenter de manière globale ces zones, dans le cadre de son rôle de coordination et de mise en cohérence. L'intercommunalité n'aura donc pas d'avis à émettre.

La tenue de ce débat ne doit pas empêcher des échanges avec les communes pendant la phase de conception des zones ; cette possibilité est même encouragée.

Est-il possible de délibérer fin décembre 2023 et de ne faire la concertation avec le public qu'au mois de mars 2024 ?

A ce jour, la souplesse acceptée par le gouvernement vaut pour le mois de janvier 2024.

La concertation doit avoir lieu avant que la délibération ne soit prise.

La loi ne précisant pas la forme que doit prendre la concertation, toute latitude est laissée aux communes (il peut s'agir par exemple d'une communication par le biais du site internet de la commune, d'une réunion d'information, d'un cahier de remarques...).

Quelle est la sanction si les zones ne sont pas arrêtées fin janvier 2024 ?

La loi ne prévoit pas de sanction ; un des risques est que le CRE rende un avis défavorable et que toutes les communes soient alors amenées à recommencer l'exercice.

Pourquoi le webinaire adressé aux communes s'est déroulé si tard (2 mois après celui adressé aux EPCI) ?

L'information a été donnée aux intercommunalités sur cette loi début octobre afin qu'elles coordonnent et informent les maires.

En outre, les maires ont reçu un courrier par Madame la Ministre de la Transition écologique expliquant tout l'enjeu de la définition de ces zones dès le mois de juin 2023 ainsi qu'un courrier du 25 juillet 2023 du Préfet précisant le travail à réaliser.

Quels sont les objectifs attendus au niveau régional?

Les objectifs à atteindre sont ceux des objectifs pluriannuels de l'énergie au niveau national et ceux du SRADDET au niveau régional. Il n'y a pas d'objectifs fixés au niveau départemental ou communal. Le CRE fera un examen au niveau régional.

Le référent départemental aura pour rôle de récupérer les cartographies et de les agglomérer ce qui permettra de savoir si les objectifs fixés sont atteints.

Quels sont les avantages financiers pour les porteurs de projets à se diriger vers les zones d'accélération?

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes :

- des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones ;
- une modulation tarifaire afin de prendre en compte le cas échéant le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

La loi a par ailleurs instauré un dispositif de partage territorial de la valeur pour les projets faisant l'objet d'appels d'offres, que ceux-ci soient situés ou non dans les zones d'accélération.

III. <u>La définition des zones d'accélération : recommandations générales et quelques</u> éléments de méthodes

Laurent TISNE tient à présenter quelques recommandations générales et éléments de méthode pour définir les zones d'accélération (diapositive n°16 à 18).

Il précise en outre qu'il faut impérativement que chaque zone transmise ait l'attribut qui correspond à la filière identifiée (solaire photovoltaïque, solaire thermique, éolien, hydroélectricité, géothermie, biométhane, biomasse). Il peut être également intéressant de préciser les sous-filières, notamment pour le photovoltaïque (sol, toiture, ombrière), mais ce n'est pas une obligation. Il est possible de définir plusieurs zones d'accélération qui peuvent se superposer pour différents types de filière.

Il alerte aussi les élus sur certains points de vigilance. En premier lieu, la loi exclut certains secteurs dans lesquels les maires ne pourront pas définir de zones d'accélération (diapositive $n^{\circ}19$). C'est le cas du PNF et des réserves naturelles dans lesquels toutes les filières (sauf dispositif en toiture) sont interdites et dans les zones Natura 2000 (zones de protection spéciale « oiseaux » et zones spéciales de conservations habitat « chauve-souris ») dans lesquelles les ZAER de la filière éolienne sont proscrites .

Il met en outre en évidence certains territoires qui ne sont pas exclus par la loi mais qui soulèvent des enjeux forts en matière de préservation de la biodiversité, préservation du paysage et du patrimoine, et préservation du cadre de vie (diapositive n°20). En effet, en raison de ces enjeux, qui seront en tout état de cause relevés lors de l'instruction des projets, on sait que les porteurs de projet excluent d'office ce type de territoires. Une définition des zones d'accélération dans des secteurs dont les enjeux environnementaux sont forts peut par ailleurs se confronter à une difficulté de justification du choix des zones au moment de la concertation. Enfin, la délivrance des autorisations environnementales et d'urbanisme est beaucoup plus compliquée dans ces secteurs.

Il existe aussi des interdictions réglementaires et des servitudes à l'échelle des projets (diapositive $n^{\circ}21$). Il est important d'en tenir compte pour éviter de définir des zones sur lesquelles ne se concrétiseront aucun projet ou l'élaboration des projets sera très compliquée.

Laurent TISNE propose enfin des recommandations sur la manière d'aborder la réflexion pour certaines filières (diapositive n°22 à 26). Au niveau de l'éolien, il précise qu'une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien est à disposition des élus. Celle-ci n'a pas de caractère réglementaire mais elle définit 4 types de zones : les zones rédhibitoires et 2 sous-zones plus favorables sous réserve des études faites pour le développement des projets.

Laurent TISNE fait en dernier lieu un focus sur la concertation *(diapositive n°27 à 29),* il précise en outre que :

- c'est une obligation faite par la loi;
- la loi n'impose pas de modalités particulières ;
- il s'agit d'une concertation et non d'un recueil d'avis, impliquant le respect de certains principes (diapositive $n^{\circ}29$);
- elle a pour objet de renforcer l'acceptabilité des projets à venir sur ces zones d'accélération ;

- la délibération transmise avec la délimitation des zones doit expliciter cette phase de concertation.

Le Secrétaire Général précise qu'il comprend que des oppositions locales puissent s'interposer mais soutient également que l'urgence est réelle et qu'il y a nécessité de développer les EnR.

Il propose un temps d'échange avant de passer à la présentation de l'outil cartographique.

✓ Temps d'échanges

Les communes qui ont fait le choix de ne pas adhérer à la charte du Parc national de forêts sontelles aussi concernées par l'exclusion des ZAER pour toutes les filières d'énergies renouvelables à l'exception des procédés de production en toiture ?

La loi prévoit que le territoire du PNF est exclu du zonage ZAER, sauf dispositifs de production en toiture (art L141-5-3 du code de l'énergie). Les communes situées en coeur de Parc et dans l'aire d'adhésion ne peuvent donc pas identifier des ZAER en dehors des dispositifs en toiture, et le parc devra être consulté. Par extension et considérant les forts enjeux cumulés dans les communes non adhérentes situées dans l'aire optimale d'adhésion, un avis du PNF sera requis sur chaque filière envisagée, comme le prévoit la loi pour toutes les aires protégés du département.

Est-ce qu'il y aura des dérogations pour les monuments historiques ?

Les secteurs avec des monuments historiques ne sont pas rédhibitoires pour la définition des ZAER. Toutefois, à l'instruction des projets, ces monuments historiques pourront selon les cas faire obstacle à la délivrance des autorisations environnementales ou d'urbanisme, comme actuellement.

Une commune peut-elle intégrer des projets privés dans sa zone d'accélération ? Le coût important du raccordement au réseau pour les projets privés est également soulevé.

Oui, les terrains appartenant à des particuliers ou autres propriétaires peuvent être pris en compte au même titre que les terrains publics dans la définition des zones d'accélération des EnR. Il est nécessaire de contacter ENEDIS le plus en amont possible afin de savoir s'il est possible ou non d'intégrer un nouveau projet sur le réseau. Si plusieurs projets sont à l'étude dans un même secteur, il est possible pour ENEDIS de renforcer ou remplacer le transformateur.

Est-il possible de définir une seule zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre communal en acceptant le principe d'implanter toutes les filières d'énergies renouvelables, et ce en attendant les projets ?

Non, les ZAER se définissent par filière d'énergie renouvelable. De ce fait, il n'est pas possible de définir une seule ZAER sur l'ensemble du périmètre communal si celle-ci concerne toutes les énergies renouvelables. Il est rappelé que chaque ZAER doit comporter l'attribut de la filière pour laquelle elle a été identifiée.

En revanche, il est possible de proposer tout le territoire en ZAER en définissant une zone par filière d'EnR.

Il faut toutefois veiller à ne pas définir de zones d'accélération sur les secteurs exclus par la loi APER :

- le territoire du Parc national de forêts pour toutes les filières d'énergie renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;
- la réserve naturelle régionale du Val-Suzon et la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux Jean Roland, pour toutes les filières d'énergies renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;

- les zones de protection spéciale et les zones spéciales de conservation à habitats «Chauves-souris » (réseau Natura 2000) pour la seule filière éolienne.

Quelle est la superficie minimale à proposer pour des zones à tendance photovoltaïque ?

Il n'y a pas de taille minimale imposée. Toutefois, il est préférable que les zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés.

Dans les zones exclues par la loi concernant la filière éolienne, les éoliennes de petites tailles sontelles forcément exclues ?

Dans le silence de la loi, il semblerait que les zones d'accélération concernant la filière éolienne dans son ensemble ne peuvent être définies dans les zones exclues par la loi (voir présentation). Une confirmation au niveau national est attendue.

Pour la définition des ZAER concernant la filière photovoltaïque, les ZAER doivent-elles répondre à des critères liés au potentiel solaire ? Est-ce qu'il y a un seuil à respecter au niveau de la production kwh par superficie ?

Non, l'objectif de ces ZAER n'est pas d'entrer dans un tel niveau de détail.

Est-ce qu'il existe des dispositions permettant de mutualiser les demandes et de renforcer le réseau électrique en une seule fois plutôt qu'au coup par coup ?

Oui une étude par ENEDIS est possible à l'échelle de plusieurs projets ou plusieurs communes.

La période de concertation avec les habitants doit-elle respecter une durée minimale ? Quelles sont les modalités de concertation possibles ?

Le choix des modalités de concertation avec les habitants permettant de communiquer les zones d'ici fin janvier appartient aux élus. La loi ne précise pas la durée minimale de la concertation.

IV. Présentation des outils ENEDIS à disposition des communes

Diaporama ENEDIS

V. <u>Présentation du portail cartographique des EnR</u>

Diapositive n°41 à 47

Une nouvelle version du portail est mis à disposition des élus depuis le 11 décembre 2023. Cette version permet aux communes de dessiner leurs cartographies communales et de les faire remonter au référent préfectoral.

✓ Temps d'échanges

Si une commune décide de ne pas définir de zones d'accélération, doit-elle délibérer en ce sens ?

La formalisation par une délibération n'est pas imposée par la loi, mais elle est toutefois conseillée, permettant à l'État de connaître la position de la commune et à cette dernière d'expliquer son choix.

VI. <u>Conclusion par le Secrétaire Général</u>

(Diapositives n°48 à 49)

M. le Secrétaire Général rappelle que la date du 31 décembre 2023 n'est pas une date butoir mais insiste sur le fait que la souplesse laissée par les ministres pour le mois de janvier 2024 et que la

situation d'urgence que connaît la France en matière énergétique et environnementale imposent d'aller aussi vite que chaque collectivité le peut.

Il informe de l'existence d'une foire aux questions nationale sur le site « expertises territoire » et précise que la boite aux lettres numérique présente sur le site de la préfecture sera amenée à évoluer (à noter qu'un certain nombre de documentations sont disponibles sur le site internet de la préfecture (diaporama du webinaire de ce jour, modèle de délibération...).

Il rappelle par ailleurs que le référent EPCI est à désigner par mail à l'adresse suivante : pref-icpe2@cote-dor.gouv.fr

M. le Secrétaire Général remercie les élus pour leur implication dans ce gros travail qu'est la définition des ZAER et rappelle qu'ils peuvent compter sur les services de l'État et d'ENEDIS.

Le préfet,

Original signé: Frédéric CARRE